

DÉCISION 306 / 2026

RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU SYNDICAT DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT (SEBVF) AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR L'ANNÉE 2026

Nous, soussignés, Frédéric NAVROT, Conseiller délégué de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L115-3,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 6 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2019 relative à la signature de la convention de transfert des compétences sociales avec le Département de la Moselle transférant à l'Euro-Métropole de Metz, l'attribution des aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le territoire de Metz Métropole,

VU la délibération du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 avril 2026 par lequel Monsieur NAVROT, Vice-Président délégué « Habitat et Logement », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Euro-Métropole de Metz adopté par délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche-action n° 11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 6 octobre 2025 relative à la prorogation et la révision du Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du 26 janvier 2026 du Conseil métropolitain relative au nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser avec les organismes apportant une participation financière au FSL métropolitain,

DÉCIDONS :

- D'approuver la contribution volontaire du SEBVF au FSL, à hauteur de 200 euros pour l'année 2026,
- De signer la convention de partenariat entre l'Euro-Métropole de Metz et le SEBVF ainsi que tout document s'y rapportant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260527-Decis306-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 27 MAI 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,



Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

**Convention de partenariat relative à la participation financière
du Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF)
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2026**

Entre,

D'une part,

L'Euro-Métropole de Metz,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 Place du Parlement de Metz -0S30353 -57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Frédéric NAVROT, conseiller délégué, dûment habilité en vertu d'une décision 306/2026 en date du 27 mai 2026,

ci-après dénommée Euro-Métropole de Metz,

Et d'autre part,

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Statut juridique : Syndicat

Représenté par son Président, Pierre BLANCHARD,

Domicilié : 13 rue du Moulin – 57380 FAULQUEMONT,

Ci-après dénommé SEBVF,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières à des personnes éprouvant des difficultés particulières au regard de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existences, qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logement-foyer se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

En application de l'article précité, le FSL accorde également, dans certaines conditions, des aides à des personnes propriétaires occupantes au sens du second alinéa de l'article L.615-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL de l'Euro-Métropole de Metz. Le financement du FSL est assuré par l'Euro-Métropole de Metz.

En application de l'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990, une convention doit être passée entre la collectivité en charge du FSL d'une part, et les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques d'autres part, afin de définir le montant et les modalités de leurs concours financiers au FSL.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le SEBVF et l'Euro-Métropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Euro-Métropole de Metz et les mesures relatives au maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par l'Euro-Métropole de Metz chargée de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement sur l'ensemble des 46 communes de son territoire et il est destiné exclusivement à aider les usagers relevant du FSL.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'engagement du distributeur d'eau s'applique aux personnes abonnées directement au service géré par le SEBVF sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Article 3.1 : Engagements de SEBVF

Le distributeur s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles pour le dispositif, ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du distributeur d'eau, dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Dans les deux cas de figures, le demandeur adresse au service en charge de l'examen des demandes individuelles, la fiche navette délivrée par le distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau s'engage à ne pas procéder du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante à l'interruption de la distribution d'eau aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le décret 2014-274 du 27 février 2014 définit les modalités d'application de ce dispositif.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, selon lequel la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement

Le distributeur s'engage à poursuivre et à développer des actions d'information spécifiques et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses en eau.

Article 3.2 : Engagements de l'Euro-Métropole de Metz

L'Euro-Métropole de Metz assure l'instruction des demandes relatives au FSL et l'attribution des aides.

Conformément au règlement intérieur, les demandes d'aides au maintien dans le logement (impayés d'énergie, impayés d'eau, impayés de téléphone ou d'accès à internet) peuvent être instruites directement par un instructeur FSL ou être examinées en commission lorsque l'instructeur considère que le dossier nécessite un examen en commission au regard des éléments contenus dans la demande ou lorsque le quotient familial du demandeur est supérieur au quotient familial indicatif.

La commission est composée de représentants de l'Euro-Métropole de Metz, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Moselle, du Département de la Moselle et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

Un ou des représentants des distributeurs d'eau peuvent participer à la commission à titre consultatif.

L'Euro-Métropole de Metz instruit les demandes, prépare l'ordre du jour des commissions et établit le relevé des décisions. Les décisions sont notifiées à l'usager, au service de distribution émetteur de la facture ainsi qu'au travailleur social auteur de la demande. Cette notification fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la motivation du rejet.

L'Euro-Métropole de Metz veille à ce que le délai de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Dans le cadre du FSL, l'Euro-Métropole de Metz s'engage à prendre en charge les factures d'eau et d'assainissement en fonction des décisions prises par la Commission FSL.

L'Euro-Métropole de Metz transmettra au contributeur, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Au titre de l'année 2026, la contribution du SEBVF est de 200 €.

Le SEBVF verse sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Euro-Métropole de Metz – Service de Gestion Comptable de Metz

Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz

Code de l'établissement : 30001

Code guichet : 00529

Numéro de compte : C5700000000

Clé RIB : 16

Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016

Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 6 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux

Le

Pour EURO-MÉTROPOLE de METZ
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,

Pour SEBVF
Le Président,

Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Pierre BLANCHARD